Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Toulouse

direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Garonne

éducation nationale

Rectorat

Direction des personnels enseignants

DPE 5
Bureau Gestion collective
Enseignants
du premier degré public
Haute-Garonne

Dossier suivi par
Marion Bellet-Delille
Corinne Guerrini
Téléphone
05 36 25 72 36
05 36 25 71 58
Mél.
Dpe5@ac-toulouse.fr
corinne.guerrini@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 7 décembre 2017

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne
à
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Ecoles du département
de la Haute-Garonne
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Objet : demandes de mise en disponibilité pour la rentrée 2018 - demandes de réintégration après disponibilité

Références
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2002-684 du 30/04/2002 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction.

I – DEMANDES DE MISE EN DISPONIBILITE.

Les enseignants du premier degré qui souhaitent, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 bénéficier d'une mise en disponibilité **pour l'année scolaire 2018-2019** doivent en faire la demande.
Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande.

Les enseignants actuellement en activité doivent établir leur demande selon l'imprimé joint à la présente note et l'adresser à l'Inspecteur de la circonscription dont ils relèvent **le 31 mars 2018 au plus tard** accompagné éventuellement des pièces justificatives.

II - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE MISE EN DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité doivent établir leur demande de renouvellement de disponibilité **selon l'imprimé joint** et l'adresser directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1er degré, (DPE5). En tout état de cause, la demande doit parvenir **avant le 31 mai 2018**.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être accompagnées d'une lettre motivant la demande

III – DEMANDES DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent être réintégrés dans leurs fonctions à compter de la rentrée scolaire 2018, doivent en faire la demande dès que possible et en tout état de cause **avant le 31 mars 2018**.

Ces demandes de réintégration, établies **sur l'imprimé joint,** doivent être adressées directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1er degré, à la DPE5 au Rectorat.

La réintégration de disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son corps.

NOTA BENE

Article 49 du Décret n° 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (Modifié par le décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 art 7).

«Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre du cinquième alinéa de l'article 47 du présent décret est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur. Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit.
A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.
A l'issue de la disponibilité prévue aux 1° et 2° de l'article 47 du présent décret, le fonctionnaire est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.
Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents ».

Des consignes seront transmises ultérieurement précisant les conditions de participation aux opérations de mobilité.

Jacques CAILLAUT

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPONIBILITES ACCORDEES SUR DEMANDE

Décret n° 85986 du 16 septembre 1985
modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Observations
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves)	3 ans renouvelable 2 fois	- Copie du livret de famille ou du PACS - Certificat médical	Disponibilité de droit
Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelable	- Copie du livret de famille ou du PACS - Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne	Disponibilité de droit
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelable	- Copie du livret de famille ou du PACS - Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail	Disponibilité de droit
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	Disponibilité de droit
Pour l'exercice d'un mandat d'élu local	durée du mandat	Toute pièce justificative	Disponibilité de droit
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelable 1 fois	Toute pièce justificative et	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour convenances personnelles	3 ans renouvelable Max. 10 ans	Courrier motivant la demande	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration)	2 ans	Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise	Sur demande et sous réserve des nécessités de service